



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 34382

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir prendre connaissance de la note de calcul d'une allocation aux adultes handicapés ainsi libellée : « Période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, allocation aux adultes handicapés. Ressources 1997 après abattements : 67 910 francs + 41 196,96 francs (12 fois l'AAH de l'année 1997 : 3 433 francs 12), soit 109 106,96 francs. Plafond de ressources 1997 (2 personnes) : 84 386 francs ; $(109\,106,96 - 84\,386) : 12 = 2\,060,08$ francs mensuel. AAH = 3 540 francs - 2 060,08 francs = 1 480 francs au 1er janvier 1999. $3\,433 \text{ francs} - 2\,060,08 \text{ francs} = 1\,411 \text{ francs}$ au 1er juillet 1998. Cette présentation, qui correspond strictement à la réglementation en vigueur, est malheureusement totalement incompréhensible par un lecteur non averti et ne disposant pas des textes que l'organisme est tenu d'appliquer. Il en résulte pour les allocataires un sentiment d'impuissance et parfois un soupçon sur la loyauté de l'information délivrée. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons pour lesquelles les documents notifiés par les organismes en cause ne comportent pas systématiquement un rappel clair des règles qu'ils appliquent et de leur objet, l'insuffisance des informations délivrées étant à l'origine de nombreux malentendus et de recours infondés, ce qui alourdit bien inutilement les charges de gestion.

Texte de la réponse

Pour l'ensemble des prestations familiales, et plus particulièrement pour l'allocation pour adultes handicapés (AAH), il apparaît extrêmement difficile de préciser à un allocataire, dans sa notification de droit, le détail du calcul de son allocation mensuelle, compte tenu de la complexité de la formule et des différentes règles qui la régissent. Ainsi, pour la détermination du droit à l'allocation aux adultes handicapés, la CAF, en application des règles déterminées par le législateur, fait appel à quatre règles de calcul qui sont afférentes : aux ressources, à l'admission à la garantie de ressources, à l'attribution d'un avantage vieillesse, invalidité ou rente accident du travail, à la réduction de l'allocation en cas d'hospitalisation, de placement en MAS ou d'incarcération. Ces modalités de calcul sont complexes et prennent en compte des événements différents, de telle sorte qu'il apparaît difficile de les développer dans une notification. Afin toutefois d'être le plus compréhensible possible par les allocataires, à l'occasion de réclamations ou demandes d'explication, la caisse ne manque pas de détailler le calcul en tenant compte des éléments personnels de l'intéressé. Dans un souci de transparence et d'efficacité de sa communication, la CNAF a mis, depuis plusieurs années, à la disposition des allocataires une notice intitulée « L'essentiel sur l'AAH ». Cette notice a été élaborée en partenariat avec des associations telles que ACT-UP ou l'UNAPEI pour expliquer la détermination du droit à l'AAH. Par ailleurs, une feuille de calcul à destination des associations et des centres d'aide par le travail est en cours d'élaboration par les services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34382

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2000

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5220

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 706